TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N° 1405193

[redacted]

M. Albouy
Rapporteur

M. Met
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2017
Lecture du 8 février 2017

19-04-01-02-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 novembre 2014 et 22 septembre 2015, [redacted] demande au tribunal :

1°) de réduire la base de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2013, à concurrence du montant de l'acompte prélevé à la source, durant la même année, en application de l'article 125 A du code général des impôts ;

2°) d'ordonner restitution sans délai de la somme de 1 123 euros « abusivement retenue du fait de la mauvaise application de la loi » ;

3°) de constater qu'il y aura lieu de modifier, par voie de conséquence, les éléments de calcul de la taxe d'habitation de l'année 2014, afin de tenir compte de la réduction de son revenu imposable ;

4°) de lui allouer un intérêt légal sur les sommes à restituer à compter de la réception de « la mise en demeure de contestation » reçue le 28 octobre 2014 ;

5°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

[redacted] soutient que :
- la somme prélevée d'avance en application de l'article 125 A du code général des impôts au titre de l'impôt qui sera dû en année N+1 ne peut pas être considérée comme un revenu au titre de l'année N ; cette somme n'a jamais transité par son compte bancaire et il n'en a jamais eu la jouissance ou la disposition au sens de l'article 12 du code général des impôts, mais elle a été versée directement par la Caisse d'épargne au Trésor public ;

- en l'absence de dispositions légales contraires expresses et dans la mesure où il a été clairement affirmé que ces nouvelles dispositions fiscales avaient pour but d'assujettir les revenus du capital à la même imposition que les revenus du travail, le montant du revenu imposable en N+1 doit s'entendre, déduction faite du prélèvement forfaitaire appliqué en année N tel qu'il a été instauré par l'article 125 A du code général des impôts modifié par la loi de finances pour 2013 ;

- le prélèvement à la source n'est pas en vigueur en France ; le mode de calcul appliqué par l'administration aboutit à un trop payé de 3 953 euros ; la somme restituée par le Trésor public doit entrer dans l'assiette de l'impôt dû en 2015 sur les revenus de 2014, la somme devant lui être restituée, soit 1 123 euros constituant un revenu imposable au titre de l'année de restitution.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 mai 2015, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor conclut au rejet de la requête.

Le directeur départemental des finances publiques soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. [redacted] n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des impôts ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Albouy,
- les conclusions de M. Met, rapporteur public,
- et les observations de M [redacted]

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions autres que celles tendant à la réduction de la base de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle M. [redacted] a été assujetti au titre de l'année 2013 et à la restitution de la somme résultant de cette réduction ;

1. Considérant que M. [redacted] conteste la prise en compte pour la détermination de ses revenus imposables au titre de l'année 2013, du prélèvement forfaitaire d'un montant de 5 793 euros opéré sur des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ d'application du I de l'article 125 A du code général des impôts ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 125 A du code général des impôts : « *I.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur. / Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. / Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. / II.- Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit*

" solidaire " de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne. / Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. / II bis. (Abrogé) / III.- Un prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus et produits mentionnés aux I et II, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat ou territoire non coopératif. / La retenue à la source opérée conformément au 1 de l'article 119 bis est, le cas échéant, imputée sur le prélèvement mentionné au premier alinéa. / III bis. Le taux du prélèvement est fixé : / 1° à 24 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs. / Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux ; / Ce taux est également applicable aux intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de l'article 157 et aux intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 23° du même article. / 1° bis à 24 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. / 2° à 24 % pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT ou de la Poste, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements ; / 3° Abrogé ; / 4° à 24 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1er janvier 1998 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, et à 42 % lorsque cette condition n'est pas remplie ; / 5° à 7° : abrogés ; / 8° à 24 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances ainsi que pour le boni de liquidation. / 9° à 24 % pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis à compter du 1er janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé, / et à 60 % lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie. / Un décret fixe les conditions d'application du présent 9° ; / 10° A 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ; / 11° A 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. / IV.-Le prélèvement prévu au I ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 157. / V. Le prélèvement prévu au I s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. / Les prélèvements prévus aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. / Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. / VI. Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

3. Considérant que les dispositions précitées de l'article 125 A du code général des impôts instituent, pour certains contribuables et certains revenus de capitaux mobiliers, un prélèvement devant être effectué par le débiteur de ces revenus au moment de leur paiement au contribuable, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré ; que la somme ainsi prélevée est une fraction du revenu payé au

contribuable par son débiteur ; que ce prélèvement ne présente un caractère libératoire de l'impôt sur le revenu que pour certains revenus au nombre desquels ne figurent pas les revenus entrant dans le champ d'application du I de cet article ; que, par suite, c'est par une exacte application de ces dispositions que l'administration a pris en compte les revenus soumis durant l'année 2013 à ce prélèvement, pour calculer en 2014, le revenu imposable de M.[redacted] au titre de l'année 2013 et a, une fois calculée la cotisation d'impôt sur le revenu due par le requérant, imputé ce prélèvement sur cette cotisation pour déterminer le montant restant éventuellement à payer par le contribuable et, en l'espèce, constater qu'il y avait lieu de lui restituer la somme de 2 830 euros ;

4. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à dépens ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions de la requête de M.[redacted]ne peut qu'être rejeté ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M.[redacted]est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M.[redacted] et au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Raymond, président,
Mme Guillemot-Daudet, premier conseiller.
M. Albouy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 février 2017.

Le rapporteur,

signé

E. Albouy

Le président,

signé

D. Raymond

Le greffier,

signé

J-M. Riaud

La République mande et ordonne au **ministre de l'économie et des finances** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier du Tribunal Administratif de Rennes
J-M. RIAUD